

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier).

Ce règlement peut être consulté auprès des services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) et sur le site dudit office.

ART. 2. – Conformément à l'article 5 du dahir n° 1-69-169 susvisé, les plants mentionnés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ceux-ci sont tenus de déclarer, aux mois de novembre et de mai, de chaque année, à l'ONSSA la situation de leurs stocks de plants certifiés.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier.

Toutefois, les organismes agréés pour la commercialisation des plants de fraisier, à la date de publication du présent arrêté, disposent d'une année à compter de cette date pour se conformer aux prescriptions du règlement technique annexé au présent arrêté.

Toute référence aux dispositions de l'arrêté précité n° 1477-83 dans la réglementation en vigueur est réputée faite au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1438 (18 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier).

Règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier)

I. – Introduction

La certification des plants des espèces à fruits rouges est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification des plants est effectuée par les services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ou pour certaines de celles-ci, par les personnes bénéficiant d'une décision de délégation délivrée à cet effet par le Directeur Général de l'ONSSA conformément à la réglementation en vigueur. Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, du conditionnement, du stockage et de la commercialisation des plants.

II. – Définitions

Au sens du présent règlement technique on entend par :

1) Espèces à fruits rouges : les espèces suivantes :

- Fraisier : les plantes de l'espèce *Fragaria x ananassaduch* destinées à la production des fraises ;
- Framboisier : les plantes de l'espèce *Rubus-idaeus L.* destinées à la production des framboises ;
- Myrtillier : les plantes de l'espèce *Vaccinium sp.* destinées à la production des myrtilles ;
- Mûrier : les plantes de l'espèce *Rubus fruticosus* destinées à la production des mûres ;
- Groseillier : les plantes de l'espèce *Ribes rubrum L.* destinées à la production des groseilles ;
- Cassissier : les plantes de l'espèce *Ribes nigrum L.* destinées à la production des cassis ;

2) Variété : tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et qui peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit à l'identique ;

3) Bouture : la fraction de rameau, portant un ou plusieurs yeux destinée à la multiplication d'une variété déterminée ;

4) Stolon : la tige adventive rampante qui développe des racines et des feuilles formant ainsi un nouveau plant ;

5) Parc à bois : les arbustes contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production de boutures ;

6) Plant de fraisier : tout plant obtenu par multiplication végétative du fraisier ;

7) Plant de framboisier : tout plant obtenu par multiplication végétative du framboisier ;

8) Plant de myrtilleur : tout plant obtenu par multiplication végétative du myrtilleur ;

9) Plant de mûrier : tout plant obtenu par multiplication végétative du mûrier ;

10) Plant de groseillier : tout plant obtenu par multiplication végétative du groseillier ;

11) Plant de cassissier : tout plant obtenu par multiplication végétative du cassissier.

III. – Conditions d'admission au contrôle

III-1. – Conditions relatives aux pépiniéristes

Tout pépiniériste, personne physique ou morale, qui souhaite produire les différentes catégories du matériel végétal certifié des espèces à fruits rouges doit répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'un terrain facilement accessible ;
- avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- s'engager à ne pas produire et à ne pas commercialiser des plants des espèces à fruits rouges non contrôlés dans la pépinière, conformément aux dispositions du présent règlement technique ;
- disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et le stockage des plants certifiés ;
- n'utiliser que des parcelles ou un substrat exempts de nématodes ou autres agents pathogènes dangereux pour les espèces à fruits rouges. Dans le cas des parcelles destinées à la production de plants de fraisier, celles-ci ne doivent pas avoir été utilisées pour la production des solanacées ou des fraisiers pendant les cinq (5)

années précédant le démarrage de la production des plants certifiés de fraisiers. Toutefois, cette durée peut être réduite à trois (3) années en cas de désinfection desdites parcelles. Ces exigences ne s'appliquent pas à la production hors sol ;

- s'engager à disposer d'un système de traçabilité permettant à tout moment de connaître l'origine des plants qui composent le lot présenté à la certification ;
- disposer de l'agrément délivré conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-69-169 précité, en cours de validité.

III-2. – Conditions particulières applicables aux producteurs du matériel végétal de départ et de prébase

Outre les conditions fixées au III-1 ci-dessus, tout pépiniériste producteur du matériel végétal de départ et de pré-base, doit disposer :

- d'un matériel végétal authentique et exempt de maladies ;
- d'abris isolant permettant d'éviter les attaques des insectes et les contaminations par les différents vecteurs de maladies pour le matériel végétal de pré-base ;
- d'un laboratoire de culture in vitro, dont l'équipement permet le prélèvement des méristèmes et la production des plants enracinés pour la multiplication des plants de fraisier.

III-3. – Conditions relatives à la déclaration de production

Avant le début de l'exécution de son programme de production, tout pépiniériste doit adresser au service concerné de l'ONSSA une déclaration de production établie selon le modèle fixé à l'annexe I au présent règlement technique, accompagnée des documents suivants :

- un bulletin d'analyse des nématodes *Meloidogynes* et *Pratylenchus* sp pour le fraisier et le framboisier et *Xiphinema diversicaudatum* pour le mûrier. Cette analyse doit être effectuée dans les trois mois précédant l'utilisation du substrat ;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine ou autres documents) ;
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière.

Toute déclaration de production non conforme au modèle sus indiqué ou non accompagnée des documents susmentionnés est irrecevable.

Pour toute déclaration conforme aux conditions prescrites par le présent règlement technique, un récépissé est remis au déclarant par le service de l'ONSSA visé ci-dessus.

A compter de la date de réception, par l'intéressé, du récépissé de la déclaration de production, celui-ci doit permettre aux personnes visées au I du présent règlement technique d'accéder à la pépinière y compris les locaux de conditionnement et de stockage des plants.

III- 4. – Conditions relatives aux variétés admises à la certification

Seuls peuvent être certifiés les plants des variétés des espèces à fruits rouges inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

III- 5. – Organisation de la production

III- 5-1. Catégorie du matériel végétal

Le matériel végétal des espèces à fruits rouges, objet du présent règlement technique, comprend les catégories suivantes :

1) matériel de départ : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant directement de l'obtenteur ou du mainteneur, après inscription de la variété au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. Pour le fraisier, cette catégorie peut être obtenue soit par macropropagation (M0), soit par multiplication in vitro (F0) ;

2) matériel de pré-base : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ. Pour le fraisier, cette catégorie peut être obtenue soit par macropropagation (M1), soit par multiplication in vitro (F1) ;

3) matériel de base : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. Pour le fraisier, cette catégorie est appelée (M2) ou (F2), selon le mode de multiplication utilisé : macropropagation ou in-vitro ;

4) matériel certifié : matériel végétal authentique et exempt de maladies constitué de boutures prélevées du matériel de base ou de pré-base et destinées à la production de plants certifiés, ainsi que de plants racinés issus des boutures. Pour le fraisier, les plants certifiés (F3) sont issus de la multiplication des plants de base (M2) ou (F2).

III-5-2. – Règles générales de production

Le matériel végétal de départ, de pré-base, de base ou certifié est placé, selon le cas, sous la responsabilité directe de l'obtenteur et/ou du mainteneur ou du pépiniériste.

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal dans la pépinière est effectuée au moyen de pancartes portant les indications suivantes :

- la catégorie du matériel végétal ;
- le numéro du lot, attribué à partir de la déclaration de production ;
- le nom de la variété ;
- la date de plantation.

Les plants doivent être séparés de toute autre culture par une bande de terre d'au moins 20 mètres de largeur nettoyée en permanence par des techniques culturales ou des traitements herbicides.

La distance de séparation minimale entre les différentes catégories de matériel végétal est indiquée à l'annexe II au présent règlement technique.

III- 5-3. – Règles particulières applicables au fraisier

Outre les règles générales visées au III-5-2 ci-dessus, les règles particulières de production ci-après s'appliquent au fraisier :

- les hampes florales doivent être éliminées avant la nouaison. La production des fruits est une cause de refus de certification ;
- les plants chétifs ou anormaux ou atteints de maladie ou de parasites et les plants appartenant à une variété autre que la variété produite y compris les plants issus de ces autres variétés doivent être arrachés et détruits ;
- les plants situés au voisinage d'un plant malade doivent être arrachés et détruits.

Les opérations sus indiquées sont réalisées sous la responsabilité du pépiniériste.

IV. – Modalités de contrôle de la production

Le contrôle du matériel végétal, en vue de la certification, comprend :

- le contrôle en pépinière ;
- le contrôle au laboratoire ;
- le contrôle dans les lieux de conditionnement et de stockage ;
- le contrôle du matériel végétal certifié importé.

IV-1. – Contrôle en pépinière

Ce contrôle porte sur toutes les catégories de plants des espèces à fruits rouges. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants qui doivent être exempts des ravageurs et des maladies visées à l'annexe III au présent règlement technique et répondre aux exigences relatives aux maladies à virus fixées au B de ladite annexe.

Tout matériel végétal qui, lors du contrôle, ne répond pas aux prescriptions du présent IV-1, doit, selon le cas être, traité ou arraché et détruit.

Lorsqu'il s'agit de matériel de base ou de plant certifié, la destruction concerne l'ensemble du lot.

IV-1-1. – Matériel de départ et de pré-base

Les matériels de départ et de pré-base sont contrôlés visuellement et font l'objet des contrôles suivants :

- avant la plantation : vérification de l'origine des plants et contrôle du respect de l'isolement ;
- pendant la production :
 - contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants ;
 - estimation de la production de boutures et de stolons avant leur prélèvement.

IV-1-2. – Matériel de base

Le contrôle des matériels de base est effectué sur le matériel végétal destiné à la production de boutures ou de stolons. Ce contrôle est effectué, comme suit :

- avant la plantation : vérification de l'origine des plants et contrôle du respect de l'isolement ;
- pendant la production :
 - contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants ;
 - estimation de la production de boutures et de stolons avant leur prélèvement.

Les plants sont contrôlés visuellement et font l'objet, le cas échéant, de prélèvements pour analyse au laboratoire aux fins d'établir la présence éventuelle des organismes nuisibles figurant sur la liste fixée à l'annexe III au présent règlement technique.

IV-1-3. – Plant certifié

Les plants certifiés font l'objet des contrôles suivants :

- un contrôle effectué après le bouturage pour vérifier l'origine du matériel végétal utilisé, le taux d'enracinement des boutures, ainsi que leur authenticité variétale et leur état sanitaire ;
- un contrôle effectué au moment du développement des plants consistant à vérifier leur authenticité variétale, leur état végétatif et leur état sanitaire.

IV-2. – Contrôle au laboratoire

Tout matériel végétal accepté après contrôle en pépinière est soumis à un contrôle au laboratoire. Le matériel de départ, de pré-base et de base est contrôlé systématiquement par l'obteneur, le mainteneur ou le pépiniériste, selon les cas. Les services concernés de l'ONSSA procède, par sondage, au contrôle de ce matériel conformément aux dispositions de l'annexe IV au présent règlement technique.

IV-3. – Contrôle dans les lieux de stockage

Le contrôle dans les lieux de stockage vise à s'assurer des conditions de stockage et de bonne conservation du matériel végétal des plants des espèces à fruits rouges.

IV-4. – Matériel végétal certifié importé

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux prescriptions du présent règlement technique à l'égard du matériel végétal de la même catégorie (départ, pré-base, base et plant certifié) produit au Maroc.

L'importation doit porter sur des plants appartenant à des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc et doit, en outre, répondre aux dispositions de la législation et de la réglementation phytosanitaires en vigueur au Maroc.

V. – Certification et étiquetage

V-1. – CERTIFICATION

Seul le matériel végétal, qui après les opérations de contrôle effectuées, répond aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées à ses annexes II, III et V peut être certifié. Cette certification donne lieu à son étiquetage conformément aux dispositions du V-2 ci-dessous.

Lorsque le matériel végétal est prêt à la vente, le pépiniériste doit en aviser le service concerné de l'ONSSA aux fins de procéder à sa certification et de permettre son étiquetage.

V-2. – Etiquetage

Le matériel végétal certifié commercialisé doit porter une étiquette conforme au modèle prescrit par l'ONSSA et portant les indications suivantes : la variété, le numéro du lot et la catégorie du matériel végétal.

Ces étiquettes sont de couleur blanche pour le matériel végétal de base et de pré-base et de couleur rouge pour les plants certifiés. Les plants certifiés ne peuvent, en aucun cas, être utilisés pour la multiplication.

Les étiquettes sus mentionnées sont attachées à chaque plant (pré-base, base et certifié) pour la production en sachet et apposées sur des paquets de 25 à 30 plants pour la production à racines nues.

Lorsque, suite à l'un des contrôles visés au IV ci-dessus, il apparaît que le matériel végétal ne répond plus aux conditions de certification prescrites par le présent règlement technique, la certification et les étiquettes correspondantes sont retirées.

V-3. – Mesures particulières

En cas de non disponibilité sur le marché national de plants à certifier répondant à toutes les spécifications, le directeur général de l'ONSSA, peut, pour une durée ne dépassant pas une campagne agricole, décider de la certification, à titre dérogatoire, des plants répondant au moins aux spécifications suivantes :

- être conformes aux exigences fixées à l'annexe III au présent règlement technique ;
- ne pas présenter de blessures ouvertes ;
- avoir un système racinaire sain et intact.

La décision de dérogation délivrée à chaque pépiniériste concerné doit porter, outre les mentions d'identification du pépiniériste, de la pépinière et des plants concernés, la campagne agricole et la ou les exigences sur lesquelles portent la dérogation.

Les plants certifiés dans le cadre de cette dérogation doivent porter sur l'étiquette, outre les mentions visées au V-2 ci-dessus, la mention « plant certifié à titre dérogatoire..... (décision du DG de l'ONSSA n°du) ».

VI. – Dispositions diverses

Chaque personne physique ou morale qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié des plants des espèces à fruits rouges, doit tenir à la disposition des services concernés de l'ONSSA, un registre portant les indications suivantes :

- la référence de l'arrêté portant agrément de la pépinière ;
- l'identification de la pépinière et sa localisation, l'identité du pépiniériste ou du gestionnaire de la pépinière ;
- le nom de chaque variété produite ;
- les numéros des lots ;
- les catégories de matériel végétal ;
- le nombre de plants produits et commercialisés par variété et catégorie ;
- les dates des ventes ;
- le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.

ANNEXE I**Modèle de déclaration de production de plants des espèces à fruits rouges**
(III-3)**Déclaration de production de plants des espèces à fruits rouges (*)**

Je soussigné, ⁽¹⁾ pépiniériste à ⁽²⁾, déclare avoir pris connaissance du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges et demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle et en accepte d'avance les résultats :

Espèce	Variété	Catégorie (3)	Nombre de plants à contrôler	n° du lot du matériel végétal utilisé

(*) Déclaration à remplir par le pépiniériste ou son mandataire le cas échéant et à adresser au service concerné de l'ONSSA du lieu d'implantation de la pépinière.

Documents accompagnant la présente déclaration, conformément au III-3 du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges :

- Bulletin d'analyse nématologique effectuée le sur :
parcelle ☐ substrat ☐ ⁽⁴⁾ ;
- Documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé :
facture ☐ certificat d'origine ☐ autres documents ;
- Croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec sa localisation y compris au moyen du (SIG), le cas échéant, et les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune à la pépinière ⁽⁵⁾ ;

(1) Préciser le nom et la qualité du déclarant.

(2) Indiquer l'adresse complète de la pépinière où sont produits les plants déclarés.

(3) Préciser le matériel végétal (pré-base, base ou certifié).

(4) Cocher la bonne mention.

(5) Mentionner la commune la plus proche de la pépinière.

Fait à..... le.....

Nom et signature du déclarant :

* * *

ANNEXE II**Distances minimales de séparation des productions****(III-5-2)**

Catégorie du matériel végétal	Distances minimales de séparation				
	Départ	Pré-base	Base	Certifié	Parcelle de production
Départ	5m	10m	20m	30m	50m
Pré-base	10m	5m	20m	30m	50m
Base	20m	20m	5m	50m	50m
Certifié	30m	30m	50m	5m	50m

* * *

ANNEXE III**Contrôle phytosanitaire du matériel végétal****Liste des ravageurs et des maladies et exigences vis-à-vis des maladies à virus**
(IV-1)**A. Liste des Ravageurs et des maladies****1-Fraisier :**

- Puceron jaune du fraisier (*Chaetosiphon fragaefolii*) ;
- Tarsonème (acarien : *Steneotarsonemus pallidus*) ;
- *Phytophthora cactorum* ;
- *Verticillium dahliae* et *Verticillium alboatrum* ;
- *Oïdium*, *Botrytis*

2-Framboisier/ mûrier :

- Larves vermiformes (*cleoptera*) ;
- Puceron (*Aphisrubicole*, *Amphorophora agathonica*) ;
- Acarien (*Tetranychus urticae*) ;
- Mouche blanche (*Bemisia tabaci*) ;
- *Phytophthora* des racines.

3-Myrtillier :

- Rouille (*Pucciniastrum vaccinii*) ;
- Pourriture des racines ;
- Mouche blanche (*Bemisia argentifolii*) ;
- Cicadelle du rosier (*Edwardsiana rosae*) ;
- *Oïdium* ;
- Cochenille farineuse.

B. Exigences vis-à-vis des maladies à virus

Le taux de plants atteints des maladies à virus indiquées ci-dessous ne doit pas dépasser le pourcentage mentionné dans le tableau suivant :

Espèce	Virus	Catégorie			
		Départ	Pré-base	Base	Certifié
fraisier	Virus de la marbrure du fraisier (Strawberry Mottle Virus ou SMoV)	0%	0%	0,1%	1%
	Virus de la jaunisse du fraisier (SMYEV)	0%	0%	0,1%	1%
Framboisier/mûrier	Virus de la tache annulaire du framboisier	0%	0%	0,1%	1%
	Mosaïque du framboisier	0%	0%	0,1%	1%

* * *

ANNEXE IV**Périodicité des contrôles au laboratoire**
(IV-2)

Catégorie du matériel végétal	Périodicité des contrôles	
	pépiniériste (systématique)	ONSSA ou personnes visées au I du règlement technique (Par sondage) (*)
départ	1 / 4 ans	-
pré-base	1 / 4 ans	1 / an
base	1 / 2 ans	1 / an

(*) Echantillonnage pour le contrôle par sondage :

10% au moins pour le matériel végétal de pré-base et 5% au moins pour le matériel végétal de base

* * *

ANNEXE V**Caractéristiques techniques des plants certifiés**
(V)

Objet de l'appréciation	Fraisier	Myrtillier	Framboisier/mûrier	Groseillier/Cassissier
Système racinaire	Sain et intact	Sain et intact	Sain et intact	Sain et intact
Taille minimale du plant	-	30 à 45 cm	15 à 20 cm	30 cm
Blessure ouverte	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
Etat sanitaire	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
Age	-	12 à 18 mois	8 à 12 mois	18 à 24 mois